

Un nouveau Conseil, de nouveaux objectifs...

Le nouveau Conseil de l'Institut a été élu à l'occasion de l'assemblée générale du 21 avril 2007. Aussi, dans un nouvel élan, nous efforcerons-nous de boucler plusieurs dossiers en cours et de réaliser d'autres objectifs.

La limitation de la responsabilité professionnelle constitue une première priorité. Cette limitation est actuellement impossible et nécessite une modification de l'article 33 de la loi du 22 avril 1999. D'autres professions libérales dans les domaines du chiffre et du conseil bénéficient déjà de cette limitation, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger. Nous comptons sur la collaboration du législateur pour balayer rapidement cette discrimination à l'égard de nos membres. Cette modification ne portera en rien préjudice à nos clients. L'assurance obligatoire de la responsabilité civile de nos membres offre aux clients une garantie financière, mais témoigne également de la reconnaissance de l'expertise de nos experts-comptables et conseils fiscaux, et encourage à faire appel à leurs services.

Dans le droit fil d'une tendance internationale qui s'est également traduite dans la récente modification de la législation relative au révisorat d'entreprises, une proposition sera déposée en vue d'ouvrir l'actionariat de la société professionnelle à d'autres professions. À cet égard, si nous nous tournons vers les membres de l'IPCF, c'est en raison de la synergie qui existe entre leurs missions et les nôtres. Une reconnaissance préalable de cette société professionnelle sera bien entendu toujours requise et les règles déontologiques devront toujours être rigoureusement respectées.

Le fait que des personnes qui ne sont tenues par aucune réglementation puissent proposer des conseils fiscaux et une aide fiscale est non seulement préjudiciable pour nos membres, mais implique également un risque pour le contribuable qui fait appel à ces tiers. À cet égard, nous renvoyons à l'assurance obligatoire de nos membres, que nous avons évoquée ci-dessus et qui constitue une garantie pour nos clients. Le conseil fiscal a suivi une formation de haut niveau et prouvé, avant d'obtenir son titre, qu'il était apte à exercer la profession et disposait de l'expertise requise. Une différenciation au niveau de la législation doit créer un monopole qui pourra être partagé avec d'autres titulaires de professions libérales également soumis à une déontologie et à l'assurance obligatoire de leur responsabilité professionnelle, à savoir l'expert-

comptable, le réviseur d'entreprises, le comptable-fiscaliste agréé, l'avocat, le notaire...

La lutte contre la grande fraude fiscale organisée est à nouveau sous les feux de la rampe. Le gouvernement est parvenu à un accord afin d'insérer dans la loi du 11 janvier 1993 un article 14quinquies, lequel prévoit une double modification de la situation actuelle. D'une part, un arrêté royal désignera une série d'indicateurs en vue d'identifier les cas de grande fraude fiscale organisée et, d'autre part, la constatation de la présence de l'un de ces indicateurs obligera les déclarants (dont les experts-comptables externes et les conseils fiscaux) à faire une déclaration de soupçon auprès de la CTIF. En guise d'argument en faveur de cette modification, nous renvoyons à la situation aux Pays-Bas, où il est fait état de 177 000 déclarations pour la seule année 2005. Dans nos grands pays voisins que sont la France et l'Allemagne, en revanche, le nombre de déclarations est, proportionnellement au nombre d'habitants, inférieur au nombre de déclarations enregistrées en Belgique. Le gouvernement néerlandais envisage en outre de revoir la liste des indicateurs afin d'en accroître l'efficacité et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les déclarants. Les Pays-Bas ont en effet constaté qu'en 2004, seuls 664 dossiers avaient été transmis au parquet néerlandais (contre 712 en Belgique). Nous nous sommes adressés au secrétaire d'État Hervé Jamar, avec qui notre Institut a conclu un protocole en vue de lancer le débat technique dans le cadre de ce même protocole. Notre expérience sur le terrain et notre professionnalisme pourront assurément contribuer à évaluer cette liste d'indicateurs et à les ramener à l'essence même de la présomption susceptible de donner lieu à une déclaration auprès de la CTIF.

Le *Vade-mecum de l'expert-comptable et du conseil fiscal* est le compagnon de tous les instants de nos membres et stagiaires dans l'exercice de leur profession. Tous les textes de loi pertinents concernant la profession et le stage, de même que les normes et autres règlements, y figurent. Nous travaillons actuellement à une mise à jour complète de ce *vade-mecum* afin d'en faire à nouveau un instrument de travail entièrement actualisé.

André BERT, président
Micheline CLAES, vice-présidente